

JUGEMENT

*RENDU EN DERNIER RESSORT
par Monsieur de Lamoignon Conseiller d'Etat,
& Intendant en la Province de Languedoc, as-
sisté du Presidial de Montpellier, contre le nommé
Claude Brousson Ministre de ceux de la R. P. R.
attaint & convaincu de crime de Rebellion,
Ecrits & Libelles seditieux, & d'Assemblées
illicites.*

Exécuté à mort le 4. Novembre 1698. dans la Ville de Montpellier.

ENTRÉ le Procureur du Roy demandeur & accusateur
en crime de Rebellion, Ecrits & Libelles seditieux &
d'Assemblées illicites, d'une part : Et Claude Brousson,
cy-devant Avocat au Parlement de Toulouse, à présent
Ministre de la Religion Pretendue Reformée, accusé & défen-
deur, d'autre.

VEU par Nous avec les Officiers du Presidial de Montpe-
lier l'Arrest du Conseil du 6. Fevrier 1693. par lequel il a plu
à Sa Majesté d'ordonner que le procez sera par Nous fait &
parfait en dernier Ressort aux Ministres de la Religion Preten-
due Reformée qui se trouveront dans le Languedoc, & jugé
dans les Presidiaux qu'il Nous plaira de choisir. Declaration du
Roy du premier Juillet 1686. portant que les Ministres de la
R. P. R. tant François qu'Etrangers qui viendront dans le Royau-
me seront punis de la peine de mort. Procez verbal de capture

2

dudit accusé au lieu d'Oleron le 18. Septembre dernier. Trois Interrogatoires par lui prêterz par devant Mr. Pinon Intendant de Béarn les 19. Septembre, 4. & 19. Octobre dernier. Procès verbal dudit Sr. Pinon, contenant les pieces & papiers trouvez sur ledit Brousson, de lui paraphez. Information faite par le Sr. Daude Juge du Vigan le 11. Novembre 1691. Recollement des témoins y entendus. Extrait Mortuaire de la Demoiselle Anne Baudouin femme du Sr. Armad du 17. Decembre 1697. Interrogatoire du nommé Picq du 17. Avril 1691. Jugement de mort contre ledit Picq, son procès verbal de torture & de recollement dudit Picq à ses interrogatoires & réponses. Interrogatoire prêté par devant Nous par ledit Brousson le 31. Octobre dernier, dans lequel il a reconnu avoir été le principal auteur des troubles arrivez en 1683. dans le Languedoc. Règlement à l'extraordinaire sur les conclusions du Procureur du Roy. Information par Nous faite ledit jour. Autres interrogatoires dudit Brousson dudit jour, & du 2. Novembre présent mois. Notre procès verbal du 31. Octobre, portant nomination d'Experts pour procéder à la vérification d'un projet écrit de la main dud. Brousson, pour faire entrer des Troupes Etrangères dans la Province, & par lui envoyé en Piémont, marquant tous les endroits par où elles peuvent passer, & qualifiant d'Ennemis les Sujets du Roy, dans lequel procès verbal sont mentionnées les pieces de comparaison écrites de la main dud. Brousson, & deluy paraphées. Prestation de serment desdits Experts, leurs dépositions en l'Information cy-dessus. Cahier de récollement des témoins & Experts à leurs dépositions. Cahier de confrontations des témoins & Experts audit Brousson, & des confrontations littérales de la déposition de la Demoiselle Baudouin, & de l'interrogatoire de Picq porteur dudit projet. Condamnation de mort & procès verbal de torture dudit Picq. Plusieurs Lettres Pastorales, & autres Ecrits seditieux de la main dudit Brousson pour exciter les Assemblées, & porter les peuples à contrevienir en toutes choses aux Ordres du Roy. Divers cahiers écrits de la main dudit Brousson, par lesquels il paroît qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour faire revivre le Fanatisme dans le Vivarez. Requête dudit Brousson, par laquelle il

3

employe pour defenses une Requête par luy dressée, contenant ses defenses ou moyens d'atténuation. Nôtre Ordonnance de soit montré au Procureur du Roy, les conclusions pour la jontion d'icelle au procez, Nôtre Ordonnance pour la jontion. Exploits d'assignation donnez aux témoins & aux Experts du 31. Octobre, premier & deuxième Novembre du present mois. Conclusions diffinitives du Procureur du Roy, & après que led. Brousson sur la Seleite a été ouï par sa bouche : tout considéré.

NOUS de l'avis desdits Presidiaux par Jugement en dernier Ressort, & satis appelle pour les cas resultans du procez : Condamnons ledit Claude Brousson à être rompu vif sur un Echaffaut, qui pour cét effet sera dressé dans la Place publique de cette Ville, son corps mis sur une Rouë pour y finir ses jours, après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir revelation de ses complices. Déclarons tous & chacuns ses biens acquis & confisquez à Sa Majesté préalablement pris, cent liv. d'amende envers le Roy, & les frais & dépens du procez envers ceux qui les auront exposés : Et sera le présent Jugement executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans aucunement y déferer.

FAIT à Montpellier le quatrième Novembre 1698. Signé, DE LAMOIGNON, USTACHE President & Juge Mage, CASSEIROL Lieutenant General Criminel, PATRIS DESCURE, LOYS Rapporteur, MEJAN, DUVIDAL, JAUSSE, RANDPERE, CHAUVET, CODOGNAN, JAUSSERAND fils, CARQUET, DU CARBON. Prononcé & executé ledit jour. Le SELLIER, Greffier.

Iouxté la Copie imprimée,

A MONTPELLIER,
Chez PIERRE MARTEL, Imprimeur & Libraire.

AVEC PERMISSION.